

07-11-1985



[REDACTED]

AF

N° 17.057/II/PF

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 septembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 1er mars 1985 contre le bureau de poste Laeken 3, avenue de la Brise 13 à 1020 Bruxelles en raison de la mention "Laken" figurant dans une adresse libellée en français.

Des renseignements du Ministre des Communications et P.T.T., il ressort qu'en sa réunion du 11 décembre 1939, le Conseil des Ministres aurait décidé d'adopter une orthographe simplifiée pour désigner certains noms de hameaux ou de parties de ville où se situent des bureaux de poste ou de télégraphe et téléphone. Ainsi, "Laeken" est devenu "Laken", orthographe utilisée donc également pour les timbres utilisés par les Postes.

La(e)ken n'est pas une commune en raison de sa fusion avec Neder-over-Heembeek, Ha(e)ren et Bruxelles en 1921 et ne figure donc pas dans la note du 30 décembre 1964 consacrée à la traduction des noms de communes, par le Ministre de la Fonction Publique.

./..

Néanmoins, le texte néerlandais de la loi du 26 mai 1882 portant révision du tableau de classement des communes, fait état de "Laken", alors que le texte français mentionne "Laeken".

Cet usage s'est maintenu, alors qu'aucun Arrêté Royal n'est venu modifier l'orthographe de "Laken-Laeken".

Le bureau de poste La(e)ken 3 est un service local de Bruxelles-Capitale et doit, dans ses rapports avec un particulier, utiliser la langue employée par ce dernier, s'il s'agit du néerlandais ou du français (art. 19 des L.L.C.).

Si un hameau ou une partie d'une ville possède une dénomination néerlandaise et une dénomination française, il sied que la première soit utilisée dans un texte néerlandais et la seconde dans un texte français.

Copie de la présente est notifiée au Ministre des Communications et au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

